

Publication au Moniteur belge : actes sous signature privée des sociétés et ASBL

Vous souhaitez procéder à des publications au Moniteur Belge ? Rien de plus simple avec UCM ! Nos conseillers vous accompagnent dans cette démarche.

PRINCIPE

Le Code des sociétés et des associations (CSA) impose une série de formalités de publicité des actes établis dans le cadre d'une société ou d'une ASBL.

En fonction du type d'acte et de la forme légale adoptée, cet acte pourra être effectué **sous signature privée** (c'est-à-dire par un simple écrit signé par les parties) ou devra être rédigé **par un notaire** (acte authentique). Par ailleurs, l'acte visé devra faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a établi son siège et ce, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

PUBLICATION DES ACTES

Dans le cadre des services complémentaires, le Guichet d'entreprises UCM offre aux entreprises un service de dépôt et de publication des actes sous signature privée au Moniteur belge.

Pour profiter de ce service, vous devez simplement introduire la demande pour votre société par courriel en y annexant l'acte à publier à l'une des adresses suivantes :

- publicationmoniteur@ucm.be pour Namur, le Hainaut, le Luxembourg, Bruxelles et le Brabant wallon
- ge.liege@ucm.be pour Liège

Les tarifs TVAC liés à ce service sont les suivants :

- 157,30 € (en cas de modification) ou 199,65 € (en cas de constitution) pour le coût des opérations effectuées par UCM (réalisation des formulaires et dépôt au Greffe)
- 207,76 € (en cas de modification) ou 354,41 € (en cas de constitution) pour les frais de publication au Moniteur belge. Un tarif réduit est prévu pour les ASBL.

Concrètement

Ces frais sont à verser sur le compte d'UCM. Nous nous chargeons ensuite de transférer les frais de publication sur le compte du Moniteur belge.



Actes visés par le service UCM

Actes sous signature privée visés	Société(s) et ASBL visée(s)
• Extrait de l'acte constitutif • Modification de l'objet • Modification de la dénomination • Modification de l'acte constitutif	Société en nom collectif (SNC) Société en commandite (SComm) Association sans but lucratif (ASBL)
• Extrait de l'acte de nomination ou de démission d'un : ○ Administrateur ○ Gérant (sauf nommé par les statuts) ○ Liquidateur ○ Commissaire ○ Délégué à la gestion journalière • Reconduction de mandats	Toutes les sociétés et ASBL
• Transfert de siège	Toutes les sociétés (sauf les sociétés à responsabilité limitée si changement de région : acte notarié)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale

L'**assemblée générale** réunit l'ensemble des associés ou des actionnaires de la société et est compétente notamment pour approuver les décisions suivantes :

- nomination/démission des administrateurs, gérants
- renouvellement des mandats
- transfert du siège
- modification de l'objet
- modification de la dénomination

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par une majorité des associés/actionnaires.

Conseil d'administration

Le **conseil d'administration** (ou les gérants) réunit les mandataires (gérants, administrateurs, ...) de la société et est compétent notamment pour approuver les décisions suivantes :

- transfert du siège (si les statuts le prévoient)
- nomination d'un administrateur délégué
- toutes décisions que les statuts lui autorisent à prendre pour autant que cela ne soit pas réservé par la loi à l'assemblée générale

Le procès-verbal du conseil d'administration doit être signé par les membres de l'organe d'administration. Il s'agira soit de l'administrateur délégué, de l'ensemble des administrateurs ou du/des gérant(s), en fonction de la forme légale de la société et du mode de fonctionnement.

L'organisation d'une assemblée générale est une formalité réglementée par le Code des sociétés et des associations (CSA), notamment en ce qui concerne :

- le mode de convocation des associés/actionnaires
- l'organisation de l'assemblée
- le quorum de présence en fonction du type de décision
- les éventuels rapports à rédiger préalablement à certains types de décisions



UCM vous accompagne

Le Guichet d'entreprises UCM peut aussi assurer le suivi éventuellement requis dans la Banque-Carrefour des entreprises. Besoin d'un renseignement ? Contactez notre bureau le plus proche de chez vous !